

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-053-2-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-053-21 SUR LES COMPTEURS D'EAU POTABLE
VISANT LA SÉLECTION ALÉATOIRE D'IMMEUBLES POUR L'INSTALLATION DE
COMPTEUR D'EAU RÉSIDENTIEL DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE
QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE la Ville doit se conformer à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP);

ATTENDU QUE la Ville doit trouver une solution pour obtenir un échantillonnage minimum de la consommation d'eau potable d'immeuble résidentiel;

ATTENDU QU'il est opportun que la Ville procède à une sélection aléatoire d'immeuble résidentiel réparti sur l'ensemble de son territoire pour l'installation de compteur d'eau afin d'obtenir les données minimales exigées par le MAMH pour ce type d'immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion 2023-10-578 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le règlement G-053-21 est modifié par l'ajout de l'article 8.2 intitulé « Les compteurs résidentiels choisis aléatoirement ». Cet article se lit comme suit :

« Nonobstant l'article 8, la Ville procèdera à une sélection aléatoire d'immeubles résidentiels répartis sur l'ensemble de son territoire pour l'installation de compteurs d'eau. Cette façon de procéder est justifiée par l'obligation que la Ville a de se conformer à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable et vise à obtenir l'échantillonnage minimal demandé par le MAMH.

Les compteurs d'eau serviront à titre d'échantillonnage seulement et aucune facturation ne sera exigée du propriétaire de l'immeuble résidentiel. Les frais reliés à la fourniture et à l'installation du compteur d'eau seront entièrement de la responsabilité de la Ville, sauf pour des bris résultant de la responsabilité du propriétaire.

Les propriétaires des immeubles résidentiels qui seront choisis aléatoirement par la Ville recevront un avis par la poste au moins 30 jours avant la date prévue pour l'installation du compteur d'eau par les responsables de la Ville ou leurs représentants.

Article 3

Le règlement G-053-21 est modifié par la modification de l'article 17 « Empêchement à l'exécution des tâches » par l'ajout des mots « , d'installation » entre les mots « de lecture » et « ou de vérification ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 8 novembre 2023.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, LL.B., LL.M. D.E.S.S. A.A

Avis de motion :	16 octobre 2023
Dépôt du projet de règlement :	16 octobre 2023
Adoption du règlement :	23 octobre 2023
Entrée en vigueur :	8 novembre 2023
